



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale
des Alpes-Maritimes

**ARRETE n° 2013-23 portant interdiction de
consommation de poissons pêchés dans la
rivière de la Roya**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1;

Vu l'instruction interministérielle DGAL- DGS du 13 avril 2012 ;

Vu les avis de la MISE en date du 17 avril et du 14 juin 2012;

Vu l'avis du CODERST en date du 7 décembre 2012 ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans la Roya sur le secteur de Breil-sur-Roya ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille, pêchés dans la Roya ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1

Est interdite la pêche, en vue de la consommation, des poissons de l'espèce anguille dans le secteur géographique délimité comme suit :

- o commune de Breil-sur-Roya, depuis la frontière Italienne jusqu'au barrage- prise d'eau de Breil-sur-Roya.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le sous - préfet de Nice montagne, le directeur général de l'ARS Paca, le directeur départemental des territoires et de la mer , le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le maire de la commune de Breil-sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans la commune de Breil-sur-Roya et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Une copie du présent arrêté est délivrée au maire intéressé.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages »

Madame la Directrice de la délégation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ;

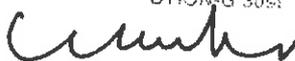
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Président de la Fédération des Alpes_ Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. 

Nice, le 11 JAN. 2013

Le Préfet des Alpes- Maritimes

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3051



Gérard GAVOY